

Fiche n°51 : Comment créer un conseil municipal des enfants ou des jeunes ?

Deux fondements juridiques permettent de créer une instance pouvant être appelée « conseil municipal des jeunes ».

1. Le comité consultatif

Sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. [...] ».

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, en l'occurrence, des enfants.

De ce fait, il appartient au maire de proposer au conseil municipal la création d'un comité consultatif composé de membres dont la tranche d'âge est définie dans la délibération d'instauration. Le conseil municipal définit les modalités d'organisation de ce comité consultatif dont son appellation. Il est conseillé de définir ces modalités dans une charte de fonctionnement annexée à la délibération de création.

Le comité créé doit être présidé par le maire ou un membre du conseil municipal désigné par ce dernier.

Il peut lui être alloué un budget de fonctionnement annuel. Ce budget doit être voté par le conseil municipal.

2. Le conseil de jeunes

L'article L. 1112-23 du même code dispose qu' « Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Cet article qui concerne uniquement le conseil des jeunes, destiné aux élèves à partir du secondaire (collèges et lycées) pose quant à lui certaines obligations telles que l'âge des membres, leur origine territoriale ou la parité entre filles et garçons.

Hormis ces dispositions, ses modalités de fonctionnement et sa composition sont également fixées par délibération du conseil municipal.

Depuis 1991, l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ) propose un accompagnement pour la mise en place des conseils d'enfants et de jeunes. En consultant leur site internet (<https://www.anacej.fr>), vous pourrez, également, retrouver de nombreuses informations :

- actualités autour de la participation citoyenne des jeunes ;
- ressources documentaires ;
- formations ;
- etc...

Afin de vous aider dans la mise en place du conseil municipal des jeunes, nous vous proposons un modèle de charte, à adapter selon le vote du conseil municipal .

Modèle de charte du conseil municipal des jeunes

Charte du conseil municipal des jeunes de xx

I. LA MISE EN ŒUVRE DU CMJ

Article 1 – Les objectifs

Le CMJ a pour but d'impliquer les jeunes dans la vie de la commune.

Il permet de prendre en compte la parole des jeunes conseillers et de les sensibiliser à la citoyenneté.

Article 2 – La durée du mandat

Les membres du CMJ sont élus pour xx années scolaires.

Article 3 – La composition

Le CMJ sera composé de xx conseillers municipaux âgés de xx à xx issus des écoles primaires et/ou des collèges et/ou des lycées et/ou des établissements d'enseignements supérieurs de la commune.

Sera membre de droit du CMJ, le maire ou un membre du conseil municipal désigné par le maire.

II. L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 4 – Les informations préélectorales

Après l'accord de l'inspection académique, la campagne électorale se déroulera dans les établissements scolaires publics et privés de la commune.

Des rencontres d'information, de présentation et de sensibilisation au CMJ pourront être organisées par les élus au sein et en partenariat avec les établissements scolaires publics et privés de la commune.

Article 5 – Le dépôt des candidatures

Les élèves candidats rempliront une fiche de candidature qu'ils devront retirer et déposer en mairie ou au sein de leur établissement scolaire.

Toute candidature devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les dates de retrait des fiches de candidature, des dépôts de candidature, de début de la campagne et des élections seront communiquées par e-mail, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune et par le biais des établissements scolaires.

Les dates seront précisées avant chaque élection.

Article 6 – Les conditions d'éligibilité et de participation au scrutin

Les élections seront ouvertes :

Ayant la qualité de candidat	Ayant la qualité d'électeur
Tous les enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics et privés de la commune ou dans des établissements scolaires extérieurs, ayant leurs résidences principales sur le territoire de la commune, en classe de xx et xx et ayant l'autorisation parentale.	Tous les enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics et privés de la commune ou dans des établissements scolaires extérieurs, ayant leurs résidences principales sur le territoire de la commune, en classe de xx et xx .

Article 7 – Le déroulement de la campagne électorale

Les candidats pourront créer leur propre affiche et/ou flyer.

Un espace libre d'expression, égal pour chacun des candidats, leur permettra de faire campagne au sein de leur établissement scolaire afin d'y exposer leurs projets, idées et valeurs 2 semaines avant la date de scrutin.

Article 8 – Le déroulement du scrutin

L'élection se fera par scrutin uninominal à un tour par niveau de classe.

Le jour du scrutin, les électeurs devront passer par l'isoloir, qui sera installé en conséquence dans l'établissement scolaire, et signer la liste d'émargement.

Article 9 – Le dépouillement et la proclamation des résultats

Le dépouillement se fera après l'heure de fermeture des bureaux de votes.

Il sera effectué par 3 personnes (le président du bureau de vote et deux assesseurs ayant la qualité d'électeurs).

Une fois le dépouillement terminé, le procès-verbal devra être complété et transmis en mairie.

La proclamation des résultats sera faite par le maire via un affichage en mairie et une publication sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune.

Seront élus les candidats ayant obtenu la majorité des voix.

Si il y a plus de candidats que d'élus :

- s'il y a égalité entre un garçon et une fille au sein d'une même classe, sera choisi celui qui permettra de favoriser la parité garçon/fille ;
- s'il y a égalité entre plusieurs candidats de même sexe, le jour et le mois de naissance le plus proche du début de l'année scolaire sera retenu.

III. LE FONCTIONNEMENT DU CMJ

Article 10 – Le budget

Le budget de fonctionnement du CMJ sera pris sur le budget de la commune et sera voté en conseil municipal.

Il sera alloué annuellement au CMJ.

Article 11- La tenue des séances

Le CMJ se réunira **xx** par an en séance publique dans la salle du conseil municipal sur convocation du maire adressée par e-mail ou par courrier.

Lors de la première séance du CMJ, le maire rappellera le rôle du CMJ, le fonctionnement et les règles de vie. Il définira les commissions et procédera à l'adoption de la présente charte.

Lors des séances, les projets élaborés en commission sont présentés par le rapporteur désigné puis sont soumis à débat et vote.

A chaque séance, il sera rendu compte de l'avancement des différents projets en cours.

Un procès-verbal de séance sera adressé aux membres du CMJ et du conseil municipal.

Article 12 – La tenue des commissions

Le CMJ peut créer des commissions permanentes spécialisées.

Ces commissions sont chargées d'étudier les thèmes votés en séances. Des rapporteurs sont désignés en même temps que leur création.

Les projets élaborés en commission seront soumis lors des séances du CMJ.

Des commissions thématiques pourront être créées en cours de mandat.

*
* *

La charte a été approuvée, à l'unanimité, après lecture par le maire
le **jour mois année**